

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 5 septembre 2006 : L'honorable Michèle Pauzé, du Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assesseurs Me Jacques Larivière et M. Jean Decoster, a rendu, le 31 août dernier, un jugement rejetant la demande introductive d'instance déposée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après, « la Commission»), agissant en faveur de **M. Roger Nkoa Mewoli Ondoua**. Le Tribunal a conclu que Mme **Louise F. Bergeron** n'a pas contrevenu à la **Charte des droits et libertés de la personne** du Québec (ci-après, la «Charte») et n'a pas porté atteinte au droit à la vie privée et à la dignité de M. Nkoa au motif de la race, de la couleur, de l'origine ethnique ou de l'origine nationale.

M. Nkoa est d'origine camerounaise. Le 27 février 2003, M. Nkoa et son amie, Mme Lydia Querrec, visitent un appartement offert en location dans un immeuble appartenant à Mme Bergeron. M. Nkoa et Mme Querrec sont intéressés à ce logement. Ils complètent donc un formulaire de bail, conditionnel aux résultats d'une enquête de crédit et à la vérification de références personnelles. N'ayant aucune adresse valide, aucune inscription à l'Université valable et ne pouvant avoir accès au dossier de crédit de M. Nkoa, Mme Bergeron devient méfiante. Le 17 mars 2003, Mme Bergeron avise Mme Querrec que le problème pourrait être résolu si elle met le bail au seul nom de Mme Querrec. Le 19 mars 2003, la société Equifax émet un bref rapport de crédit confirmant la validité du numéro d'assurance sociale et de l'adresse de Mme Querrec. Malgré l'absence de problème de solvabilité, le logement n'est pas loué à Mme Querrec. Le 26 mars 2003, le procureur de Mme Bergeron adresse une lettre à M. Nkoa et à Mme Querrec confirmant le refus de conclure le bail en raison de l'insuffisance de références et d'informations concernant leur solvabilité.

La Commission, agissant en faveur de M. Nkoa, invoque que Mme Bergeron a porté atteinte au droit de M. Nkoa d'être traité en pleine égalité, sans distinction ou exclusion fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, en lui refusant la location d'un logement.

Pour sa part, Mme Bergeron allègue qu'elle a refusé de conclure le bail puisque M. Nkoa n'a jamais répondu clairement à ses demandes et qu'il ne lui a jamais fourni des documents clairs. Mme Bergeron ayant déjà loué à des étrangers et ayant vécu une mauvaise expérience, elle a requis de M. Nkoa des informations lui permettant de vérifier sa solvabilité.

Le Tribunal conclut que la Commission n'a pas fait la preuve que Mme Bergeron a exercé de la discrimination à l'endroit de M. Nkoa en refusant de conclure avec lui un bail de location de logement au motif qu'il était noir. Malgré les demandes répétées de Mme Bergeron dans le but de vérifier la solvabilité de M. Nkoa, ce dernier n'a jamais fourni d'adresse civique ni d'attestation récente d'inscription à l'Université. Même s'il est vrai que Mme Bergeron ait pu être envahissante dans sa recherche d'informations, rien ne permet au Tribunal de conclure qu'elle ait été discriminatoire.